



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un élevage porcin exploité par M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, relatif à la modernisation, la réorganisation et l'extension d'un élevage porcin sis au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON (16220)

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512 46 30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié le 16/02/2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31/12/2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27/06/2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/10/2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Samuel LARAPIDIE ;

Vu les récépissés de déclaration, en date du 07/03/2008 pour le site « Chez Pellet » (pour 390 AE) à MONTBRON et du 07/02/2013 pour le site des « Communaux » (pour 406 AE) sur la même commune, au nom de M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, autorisant la réorganisation d'un élevage de porcs au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON ;

Vu le permis de construire déposé le 01/08/2016 ;

Vu la demande présentée le 21/07/2016 complétée en septembre 2016, par M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs dans le cadre d'une augmentation d'effectifs avec construction d'un nouveau bâtiment porcs (rubriques n°2102 2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21/11/2016 et le 16/12/2016 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 20/01/2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÈTE

### Article 1 : Portée, conditions générales

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de M. Samuel LARAPIDOU, dont le siège social est situé «Chez Pelle» MONTBRON, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à MONTBRON au lieu-dit «Les Communaux» parcelles cadastrées 79 et 74, section BR. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota : - Les porcs à l'engraissement, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents. Les porcelets servis de moins de trente kilogrammes avant mise en engrangissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.	2317 Animaux Équivalents	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Monibron	Parcelles 79 et 74 de la section BR	Les Communaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de masse et le plan de situation des installations sont joints en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe II du présent arrêté.

## Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/07/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

## Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

## Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte réglementaire mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de « Les Communaux » à MONTBRON :

- ✓ permettre en toutes circonstances un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres ;
  - surfacage dans les vitages de S = 15/R ;
  - force portante : 16 tonnes ;
  - rayon intérieur : > 11 mètres ;
  - hauteur libre : 3,5 mètres ;
  - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ deux réserves incendie sont présentes sur le site d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> ;
- ✓ toutefois, l'exploitant devra prendre contact avec les sapeurs pompiers de MONTBRON ou d'ANGOULEMÉ pour tester et répertorier ces points d'eau.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs adaptés aux risques. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ des issues, en nombre suffisant, réalisées par des portes battantes devront être aménagés de manière à permettre une évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants ;
- ✓ de réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des textes réglementaires et normes françaises en vigueur (NF C 15100 et décret n°88 1056 du 14/11/1988).

Le site d'élevage est alimenté par un forage de coordonnées Lambert 1 et 2 : X 454833.99, Y 207473.49 d'une profondeur de 80 m, sur une parcelle de coordonnée BR 80 appartenant à l'EARI DHS COMMUNAUX au lieu dit « Les Communaux » à MONTBRON. Le siège social de cette exploitation bovine est située au lieu dit « Chez Pellet » à MONTBRON.

## Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTBRON, ORGEDEUIL, ROUZÈDE, SAINT-SORNIN, VOUTHON, MAZEROLLES et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTBRON, ORGEDEUIL, ROUZÈDE, SAINT-SORNIN, VOUTHON, MAZEROLLES. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

6° - un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CIARENTE, le maire de MONTBRON, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à M. Samuel LARAPIDIS, dont le siège social est situé «Chez Pelleb» à MONTBRON.

Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'aux maires des communes concernées, à savoir : MONTBRON, ORGEDEUJ, ROUZIJD, SAINT-SORNIN, VOUTHON et MAZEROLLES.

Angoulême, le 22 FEV. 2017

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

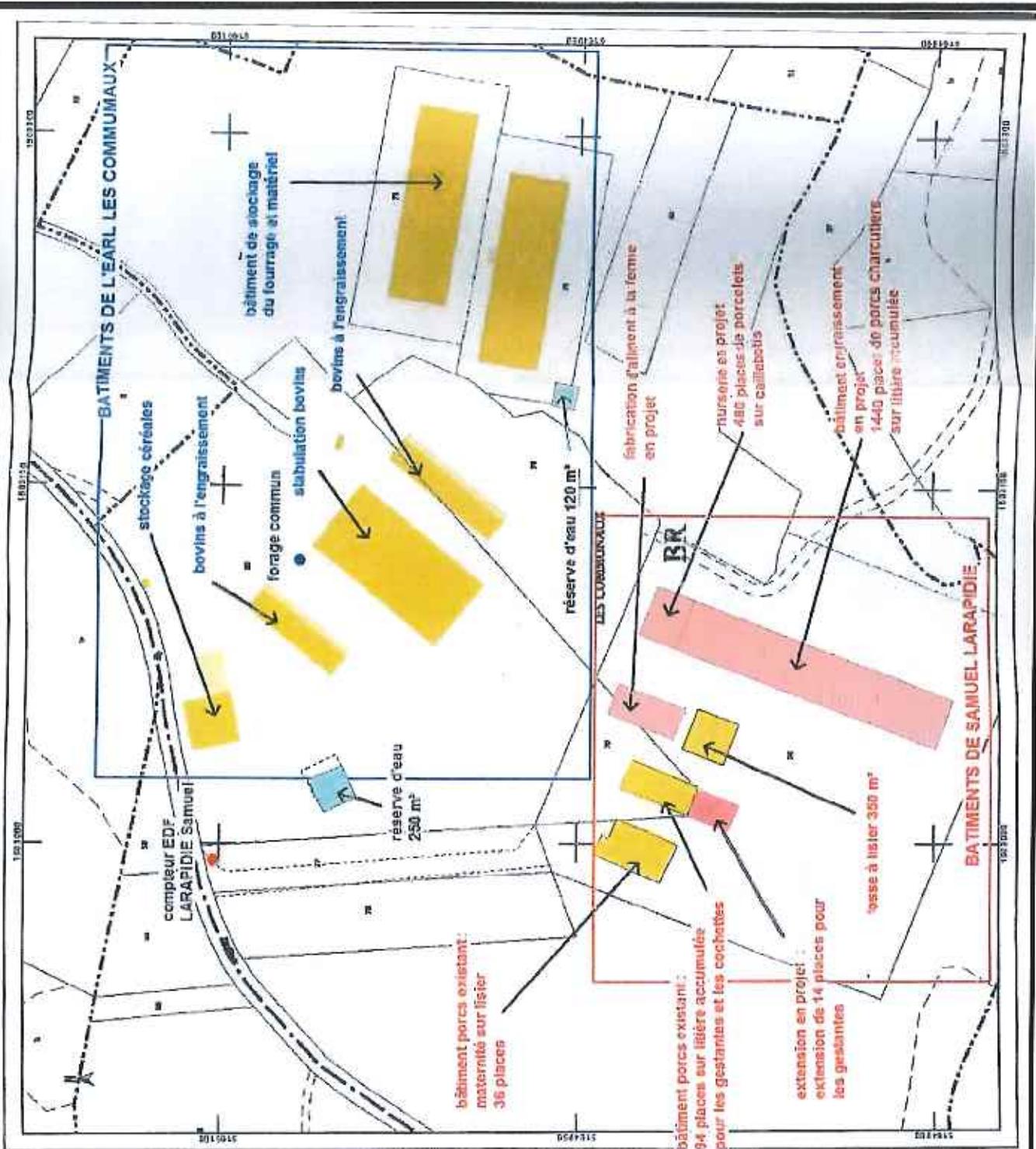
Xavier Czerwinski

**Annexe I : Plan cadastral et plan de situation**

**Annexe II : Périmètre d'épandage et registre parcellaire du plan d'épandage**

**Annexe III : Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a (élevages de porcs)**

ANNEXE I

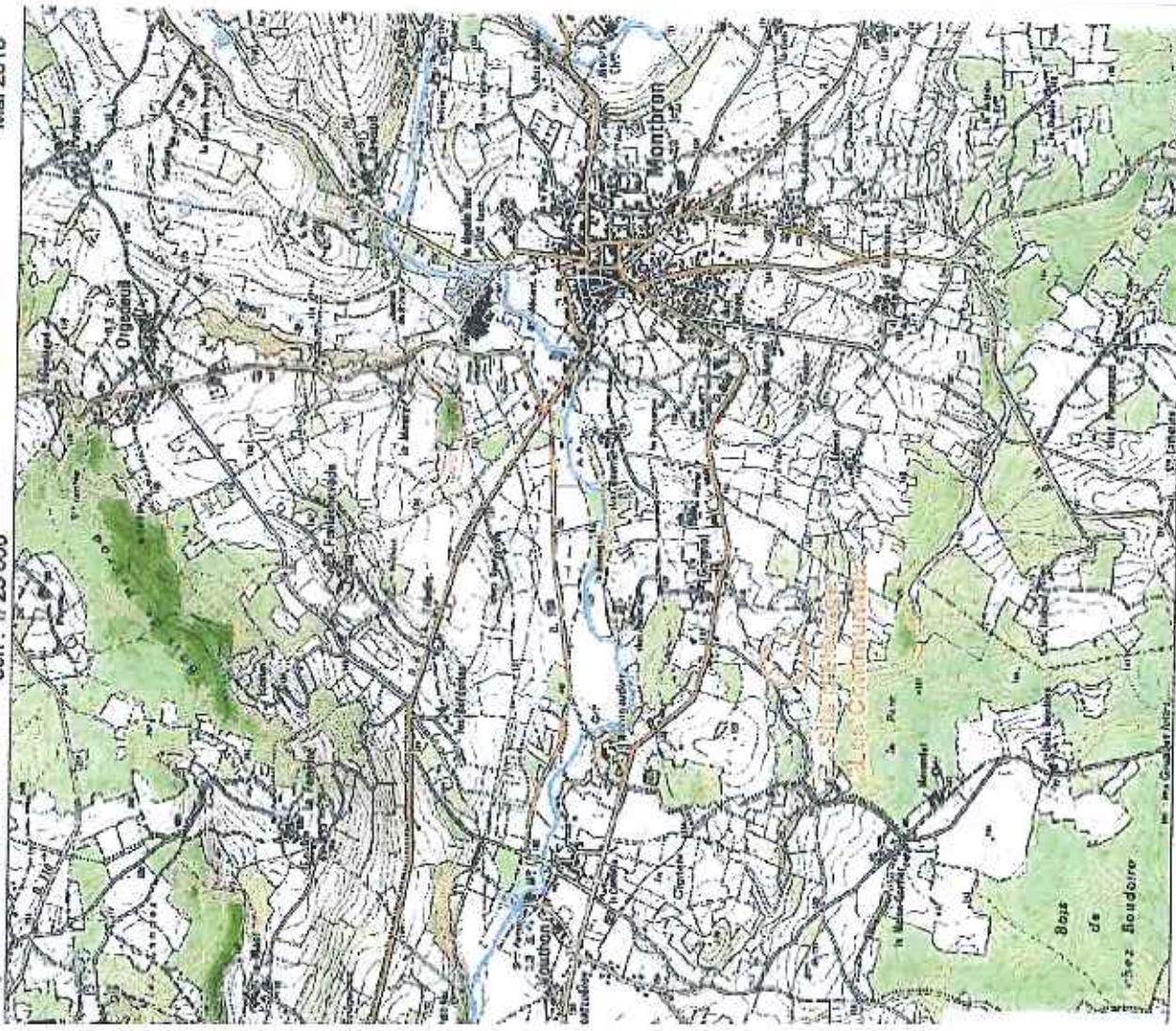


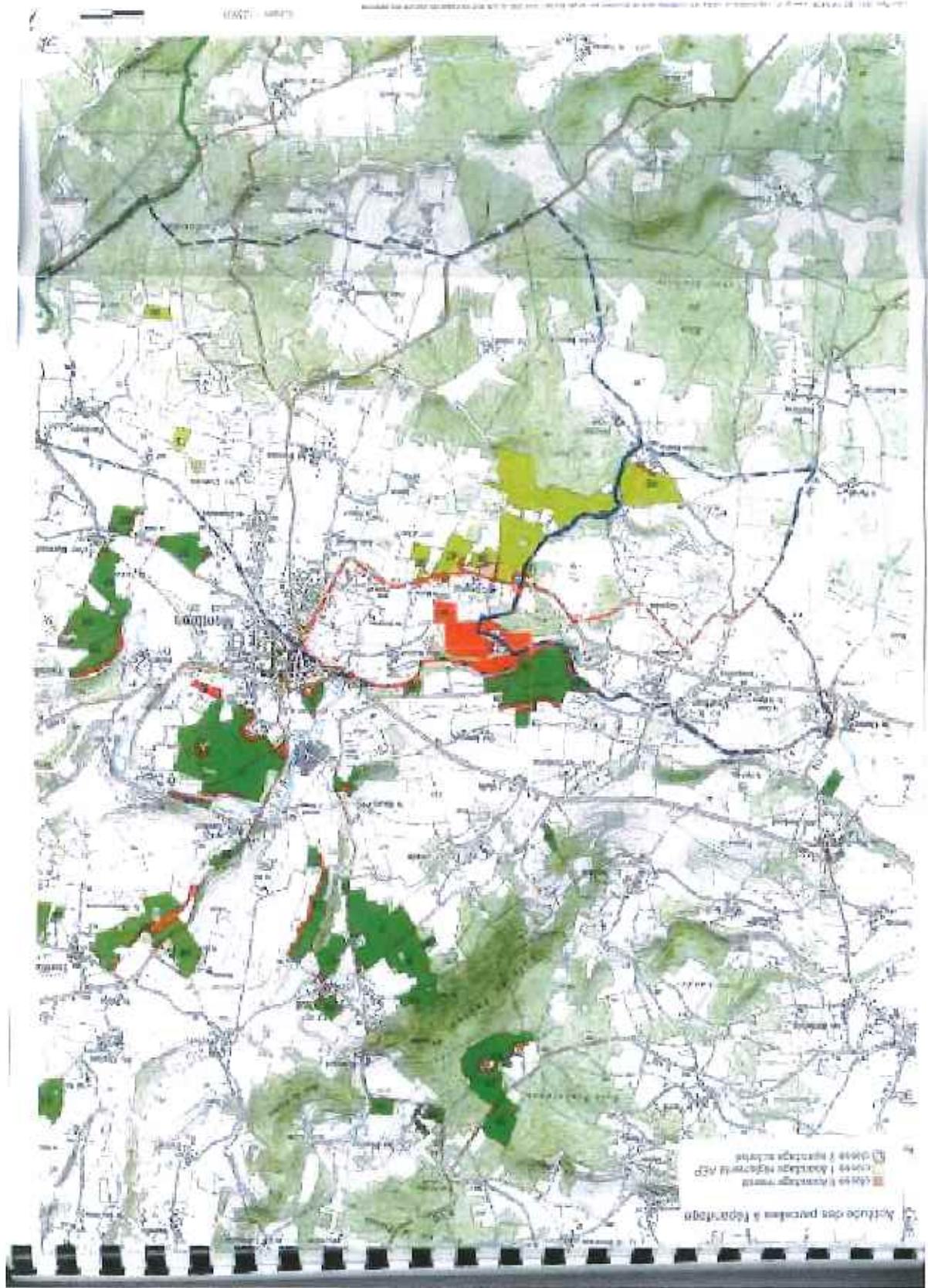
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	
<b>PLAN DE CADASTRE</b> <b>situation après projet</b>	
<b>"Les Communaux"</b> <b>16220 MONTBRON</b>	
<b>SAMUEL LARAPIDIE</b> <b>échelle : 1/1 500</b>	
<i>Département :</i> <b>CHARENTE</b>  <i>Commune :</i> <b>MONTBRON</b>	<i>Secteur : TER</i> <b>Feuille : 000 BR J1</b>  <i>Échelle d'origine :</i> 1/2000 <i>Échelle d'édition :</i> 1/1500  <i>Date d'édition :</i> 07/07/2016 <i>(date au format de Paris)</i>  <i>Coordonnées en projection :</i> RGF90C04S
<i>Le plan visuel est à l'échelle établie sans être à l'échelle des immeubles fonds et suivant :</i> <b>SOYAU X</b> <i>voie de la Gare</i> 1800 <b>16200 SOYAU</b> <i>tél. 0553.07.00.10 - fax 0553.07.00.11</i> <i>Site internet : <a href="http://www.manoirsoyau.com">www.manoirsoyau.com</a></i>	
<i>Cet extrait du plan vous est délivré par</i> <b>caisse d'assurance maladie</b> <b>SD 2016 Ministère des Finances et des Comptes</b> <b>publiques</b>	

**PLAN DE SITUATION DU SITE D'ELEVAGE DE SAMUEL LARAPIDIE**  
"Les Communaux"- Montbron

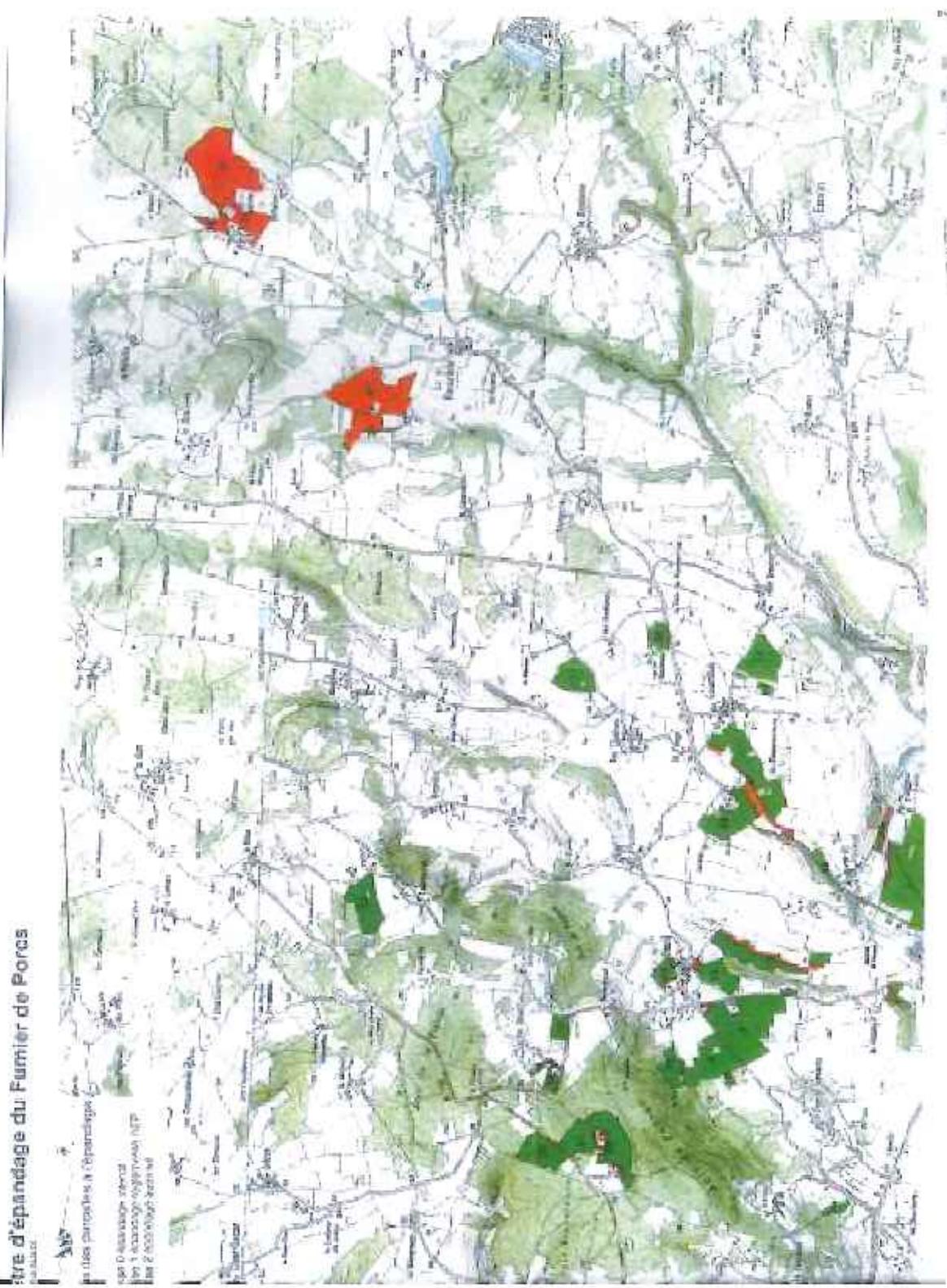
CAVAC  
Mai 2016

éch : 1/ 25 000





aire d'épandage du Fumier de Porcs



**SELENE PARASOLARIE DU SUD DE L'AFRIQUE : EARL LIFE CYCLE**

N°	Planète	Galaxie	SUJ	SPN Résultat	SPN 100%	Méth. Proches
1	Earth	Galaxie	Earth	27.7	25.46	7 stations
2	Mercury	Saturne	Mercury	0.78	0.46	7 stations
3	Vénus	Saturne	Vénus	7.35	3.45	12 stations, 0.00-0.045
4	Mars	Mercury	Mars	2.42	2.22	9.1
5	Jupiter	Mercury	Jupiter	1.52	1.54	5 stations
6	Saturne	Mercury	Saturne	1.04	1.04	5 stations
7	Uranus	Mercury	Uranus	1.04	1.04	5 stations
8	Neptune	Mercury	Neptune	1.04	1.04	5 stations
9	Pluton	Mercury	Pluton	1.04	1.04	5 stations
10	Procyon	Mercury	Procyon	4.08	3.98	14 stations
11	Alpha Centauri	Mercury	Alpha Centauri	2.51	2.71	3 stations
12	Procyon	Mercury	Procyon	2.51	2.51	3 stations
13	Alpha Centauri	Mercury	Alpha Centauri	2.51	2.51	3 stations
14	Betelgeuse	Mercury	Betelgeuse	2.51	2.51	3 stations
15	Antares	Mercury	Antares	2.51	2.51	3 stations
16	Spica	Mercury	Spica	2.51	2.51	3 stations
17	Arcturus	Mercury	Arcturus	2.51	2.51	3 stations
18	Regulus	Mercury	Regulus	2.51	2.51	3 stations
19	Aldebaran	Mercury	Aldebaran	2.51	2.51	3 stations
20	Antares	Mercury	Antares	2.51	2.51	3 stations
21	Spica	Mercury	Spica	2.51	2.51	3 stations
22	Arcturus	Mercury	Arcturus	2.51	2.51	3 stations
23	Regulus	Mercury	Regulus	2.51	2.51	3 stations
24	Aldebaran	Mercury	Aldebaran	2.51	2.51	3 stations

N° Titre	Nom partiel	Commune	SAU	Surf exclue	SPE	Marif d'exclusion
22	La Brosse	Orgedeuil	7.9	0	7.5	100%
23	Bourry gauché	Rouzède	15.08	15.08	0	éloignement
24	Bourry droite	Rouzède	4.98	4.98	0	éloignement
25	Séguinie pointe	Rouzède	1.58	1.58	0	éloignement
26	Séguinie étang	Rouzède	6.99	6.99	0	éloignement
27	Séguinie haut	Rouzède	13.97	13.97	0	éloignement
28	Pervilles bas	St Savin	0.86	0.45	0.41	habitation
29	Pervilles haut	St Savin	1.08	1.08	0	habitation
30	La chaise	Vonthon	1.82	0	1.82	
31	Chez bieacher	Orgedeuil	1.46	0	1.46	
32	Chez roys	Montbron	3.01	2.23	6.78	Cours d'eau
33	Pré de montgaudier	Montbron	2.44	0.64	1.8	Cours d'eau
34	Martigaudier	Montbron	15.66	2.5	12.76	Cours d'eau
35	Chez pelleret	Montbron	17.21	17.21	0	périmètre rapproché AEP, pâture
36	Grande pièce	Montbron	2.82	2.82	0	périmètre rapproché AEP, locatliers
38	Agram	Montbron	2.25	2.25	0	Local bâti
39	LAC	Montbron	5.02	1.94	3.08	Local bâti, habitations
40	Merenda bâti	Montbron	46.32	24.52	21.8	pâtures, sols nus superficies
41	Pages	Montbron	0.91	0.7	0.21	Locatliers, habitations
42	Ajau	Montbron	3.78	1.63	2.09	Local bâti, habitations
45	Merenda	Vonthon	12.37	2.39	9.38	Local bâti, habitations
48	Quérat	Montbron	1.9	0	1.9	
49	Quérat	Montbron	0.97	0	0.97	

#	Nom parcellaire	Commune	SAU	surface exclusive	SPE	Motif d'exclusion
50	Ribaud	Montbron	1.98	0	1.98	
51	Chez manaud 7.5 ha	Montbron	7.5	2.23	5.27	habitations rq: projet préinventaire AEP
52	Chez manaud 4.5 ha	Montbron	4.63	1.98	2.65	habitations rq: projet préinventaire AEP
53	Chez manaud gauche	Montbron	10.72	2.61	7.61	habitations rq: projet préinventaire AEP
54	Chez manaud droite	Montbron	10.44	1.23	9.11	Pont d'eau, cours d'eau
55	Chantland	Montbron	7.32	3.03	4.29	Cours d'eau
56	Lavard	Montbron	1.66	1.09	0.57	cours d'eau
57	La Pouge	Montbron	18.41	7.41	11	Local tiers, cours d'eau, étang
58	Le Porge stabut	Montbron	5.77	2.33	3.44	habitations
59	Nouveau	Montbron	3.09	1.07	2.02	habitations
61	Les coreix	Montbron	5.97	0	5.97	
62	Courtillies	Montbron	7.93	0	7.93	
64	Courtillas	Montbron	0.81	0	0.81	
65	Petru bas	Ongedueil	9.64	4.16	5.48	habitation, point d'eau
66	La Forge	Montbron	2.13	1.11	1.02	habitation, cours d'eau
67	Jammet de Rivaud	Montbron	0.17	0.17	0	cours d'eau
68	Le Bouyg	Ongedueil	3.11	1.98	1.13	habitations
69	Valette	Montbron	0.62	0.33	0.29	cours d'eau
70	Valette	Montbron	0.13	0.13	0	baie
71	Les Perrouères	Montbron	1.09	1.09	0	désignement, non représenté sur les cartes
72	Maisy	Montbron	0.59	0.59	0	local tiers
73	Les Nougeroux	Montbron	1.02	0.63	0.39	habitations rq: projet préinventaire AEP
		Total	406.42	162.13	246.79	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : DEV/P/3229745A

**Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime d'enregistrement.**

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Notice :** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-equivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté régit les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,**  
**Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, et R. 211-75 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux brevets néançons émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquette des substances ;**

**Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des polluants liés aux effluents d'élevage ;**

**Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création ou d'ouverture souterraine, sonnage à déclaraision, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relatif de la rubrique 11.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au régime et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;**

**Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;**

**Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au**

**15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.**

**Article :**

**Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assuré l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les arrêtés L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification appuyants.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habitalement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisée communément par des personnes établissements relevant du public, bureau, magasin, réfectoire, etc. ;

« Bâtiment d'élevage » : les locaux de quinzaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice des élevages bovins, les quais d'embarquement, les emplacements des élévages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Espaces » : toute structure aménagée notamment les bâtiments de stockage et de tonnage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des déchets, des engrangements, les expéditions d'élevage et de traitement des effluents, les aires d'accès, les salles de toilette, à l'exception des parkings ;

« Enfouissement d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux usées et les jus d'enlèvement pour l'exploitation d'élevage et des abattoirs ;

« Traitement des effluents d'élevage » : processus de transformation biologique et/ou chimique d'une physionomie régulière ;

« Aude éponçable » : zone exercée par un animal d'élevage en habitat et à la portée de ses déjections ; l'aire vulnérable lors de la présence de l'animal en habitat et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2<sup>e</sup> janvier 2014 auquel fait suite l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Ex : modifications considérées comme majoritairement substantielles une augmentation du nombre d'animaux équivaleant sur l'installation de 150 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

## CHAPITRE I<sup>e</sup>

### Dispositions générales

Art. 3. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant examine et justifie en tout cas de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constaté le cas échéant, en régime d'élevage tel que prévu par le code rural et de la sécurité routière ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le plan des déversoirs ou collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le tableau d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de culte de son démonstrativement (cf. art. 27-2) ;
- le tableau d'épandage ? changeant les bordures d'épandage d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un rôle spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le tableau d'enregistrement des campagnes le cas échéant (cf. art. 39) envoi le respect des résultats des mesures des gestionnaires, preuve de l'assurance de l'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;

- les termes d'entretiens d'émanissements.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialement installations classées.

Art. 5. - I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des rives (à l'exception des immeubles occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locatifs donnant l'exploitation à la personne et des logements occupés par les anciens exploitants), des routes ou des voies de camping, aériennes et des terrains de camping à la ferme), sans que des zones dessinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux deux. Celle distance peut être réduite à 50 mètres pour les stockages de foin et de fourrage de l'exploitant, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'inundation ;

25 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de route d'installations souterraine ou semi-souterraine situées pour la stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'usage des cultures maraîchères, des rivages des berges des cours d'eau ;  
200 mètres des lieux de baignade délimités et des plages, à l'exception des plages givrées ;  
500 mètres en amont des cours d'eau conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'entretienissement ;

des cours d'eau en amont d'une éclusière à l'exclusion des écluses enjouées où l'écluse est entièrement sans mouvement ou avec appui de normande exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à éviter la contamination du rossignole et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élévages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du fil est étendue à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, toutes ces parois pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la composition du plan au plus tard le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ont disparu ou remplacé un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'ancien bâtiment de EO %.

Art. 6. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitante des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité régionale et animale sur son exploitation, notamment en implantant le maximum d'infrastructures agro-écologiques de type halles d'espèces locales, biogaz, bâches enkastées, peintures d'eau.

## Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions

### Section 1

#### Généralités

Art. 8. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les espèces de l'installation qui, en raison de la présence de gaz flottants en vue de l'assainissement ou de liquides inflammables non susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaitre la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. - Les locaux sont munis de dispositifs et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les risques de matières dangereuses ou polluantes et de perturbations. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour éviter la destruction.

### Section 2

#### Dépositions contrôlées

Art. 11. - I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de crise et des vies d'entassement susceptibles de produire des fumées lorsqu'ils dégazeraient d'éventuellement les décompositions, l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de triage, cuiseurs à lisier, etc.,) ou de stockage des effluents sont imperméabilisés et traités en parafait pour éviter l'érosion. La surface des sols des bâtiments d'élevage ou des manœuvres est couverte pour empêcher l'érosion des effluents dans les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositifs ne sont pas sous des enclos, et des bâtiments des élevages sont isolés économiquement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de crise et de la cuisine, le bas des murs est imperméabilisé et traité en parafait étançonné d'un banc d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur île ou accotement.

Les éléments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du filtre d'aspiration des silos en île-service et des récins et réservoirs, sont couverts en permanence par une bâche mince en tissu étançonné et imperméabilisant tout de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont couverts.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et encombrés à une distance de sécurité et dosés, pour les moyennes équipements, de dispositifs de surveillance de l'émissaire.

Les équipements de stockage des liquides et effluents d'élevage sont construits après le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I.A et I.B à IX du tableau des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2000, susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des liquides et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I.A à V et VII à IX du tableau des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2000, susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les moyennes et moyennes et moyennes temporaire les effluents sont conformément à l'ordre d'assurer de leur bien être.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 3<sup>er</sup> octobre 2005.

Art. 12. - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 13. - On entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voirie des emplacements de secours ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des emplacements de secours et leur ouverture de l'installation.

Les nécessaires dans la présence est liée à l'exploitation de l'installation si nécessaire lorsque il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de risque pour l'accèsabilité des emplacements de secours depuis les routes de circulation extérieures à l'installation, même en cas de hautes teneurs d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (aspirateurs, pompeaux, par exemple) publics ou privés dont un intégrant à 200 mètres au plus un risque, ou de gars et équi., bateaux, voitures, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau à un moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est acceptable en toutes circonstances.

La protection incendie contre l'incendie est assurée par des emplacements portant pour les agents d'extinction son appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- fil électrique en socle de filon ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un bâtiment portant à pondre polyvalente de 6 kilogrammes, en particulier : « Ne pas se servir des flammes gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « éthoxyde de cétone » de 1 à 6 kilogrammes à proximité des emplacements locaux électriques.

Les vannes de barres (gaz, filon) en de cordeage (électrique) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous veille devant connecter idem.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone mobile, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Assure que les dispositions immobilières à prendre en cas de sinistre ou d'accident de terre nature pour assurer la sécurité des personnes et la surveillance de l'installation.

### Section 3

#### Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, les éléments justifiant que ces installations électriques et techniques (gaz, chauffage fumé) sont enlevées en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les dix si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 3, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications, planifications des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de constater les zones données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées, dans un registre des risques.

## Section 4

### Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourraient contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'ouverture qui est maintenant fermé. Tout moyen éprouvé au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les caves double-paroi. L'émanement du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent article ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse marquée, ou assujetties. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières régondes accidentuellement.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## Chapitre III

### Emissions dans l'eau et dans les sols

#### Section 1

##### Principes généraux

Art. 16. - I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les accès relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### Section 2

##### Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. - I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installations, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'origine.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le réseau rural est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure nominatif. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont joints sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installations. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gèrent pas le libre écoulement des eaux. Sont peuvent être construits dans le lit d'un cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-13 du même code.

Art. 19. - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Gestion du patrimoine et des parcours extérieurs**

**Art. 20.** « L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à subvenir les animaux en toutes saisons, respectant en bon état et de permanence suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les installations sont placées pour éviter l'échellement direct de bouses et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les stériles des porcs élevés en plein air sont libérés à leur mise en place, arénacés et traités en bon frequenceum, ou toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation des terres. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 12 mois en continu. Les gérances sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturelle adaptée.

Pour les animaux zoophages, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare. Les parcelles n'ont pas recouvert par les porcs.

Pour les porcs à l'enfermement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la ration s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une partie d'abattage, une culture. Les parcelles sont nettoyées au moins à chaque rotation par une pratique culturelle appropriée qui permet de reconstruire le couvercle vegetal avant l'implantation des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalant, est implantée sur la bordure du périmètre des parcelles d'élevage de porcs à éviter la friche des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est mis en œuvre au sein de l'enclos.

Les aires d'éboulement et de distribution de l'aliment sont séparées des déplacées, sans accès que nécessaire afin d'éviter la formation de bouchiers.

Les manuels dispensent d'abris légers, heraplates, sans couvert d'air, constituant minéraux ou non, état d'environnement.

L'exploitation doit être régulière et équilibrée pour permettre de suivre l'efficacité présent sur chaque parcelle.

**Art. 21.** « Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

**Art. 22. I. – Les points d'abreuvement des bovins au périmètre sont aménagés afin d'éviter les dégâts de pollution due à dans les cours d'eau.**

Les points de regroupement des animaux sont l'objet d'une attention particulière afin de limiter la pollution de l'environnement. Si nécessaire, une partie des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'approvisionnement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**II. – Dans la mesure où possible en fonction des caractéristiques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de personnes, l'unité de gros bovin par hectare (UGB-JPEVA) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :**

- sur la période scolaire, le nombre d'UGB-JPEVA est au plus élevé à 670 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB-JPEVA est au plus élevé à 400.

## Section 4

**Cultures et modèles des effluents**

**Art. 23. I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitements des eaux nécessaires ou des établissements d'élevage.**

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est rendu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée dans les classes,

**II. – Dans zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minérale de stockage y compris sous sols adjacents dans les bâtiments et le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la volonté des effluents produits pendant quatre mois minimum.**

**Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les flumiers contournant l'épandage à égouttement peuvent être stockés ou conservés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une surface dans des conditions pratiques. Par le même et durant deux mois l'arrachement et l'érosion sont limités. Le stockage du compost et des flumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et de peur d'endommager les sols ou l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le renouvellement sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des flumiers de végétaux non susceptibles d'évoluer peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois dans les mêmes**

Elles sont vulnérables aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir des fumiers comportant plus de 6% de matière sèche, le stockage de ces fumiers, favorise l'eau d'élevage dans des conditions précises par le préfet et inscrit dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux sollicitations par les nitrates, les capacités nitrionales des équipes de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions fixées au 2° du I de l'article R. 211-31 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au séchage des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 précisé répond aux dispositions fixées au 2° du II de l'élevage.

Art. 24. - Les eaux pluviales provenant des rizières ne sont en aucun cas néphétiques avec effluents d'élevage, ni rejetées sur les rizières à l'élevage lorsque ce risque existe, elles sont emmélées par une contre-émissaire ou une dispositif équivalent. Elles sont libérées soit sous étanchéité soit via une infiltration directe vers le milieu naturel ou un déversoir particulier.

Art. 25. - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## Section 5

### Épandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux émissions abouissantes à des produits净土化 ou hydroponiques.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles donne des nitrates en industrie. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 26 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions énoncées à l'article 30 ;
- pour les effluents bien chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des polluants d'origine terrestre (PMA).

Art. 27-1. - Les éléments d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus soit d'être soumis à une épandure naturelle par le sol et d'être absorbées par le couvert végétal.

Les quantités épandibles d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans exposer leurs racines et leurs capacités expérimentales en temps renouvelées de toute nature qu'il peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nationaux en matière notamment d'assainissement de la fertilité et de l'écologie.

Les quantités épandibles et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en débord des parcellles épandées ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. - 2) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- épandre les surfaces épandibles, expliquées en fonction du risque à dispersion par des basses ;
- éliminer par nitrates et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandage sur les sols, qui ils soient bruts, contenus dans des programmes d'actions nationaux, ou traités ;
- assurer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage y compris par les scénarios extrêmes.

- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
  - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exposés et rejetés sur l'environnement ;
  - l'acidité à l'épandage des terres destinées à servir les effluents d'élevage bruts ou traités, l'apport de pH sols est déterminé selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
  - les solos et déterminer les successions culturales, les rendements moyens ;
  - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les graines ;
  - les conditions environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'échafaudage mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage:

- Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments entourants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des lieux. Cette carte fait apparaître les communes et les noms des unités de surface géographique de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;
  - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions font dans le cas de projets, les règlements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le propriétaire de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les garanties et les noms des unités de surface concernées, la date à disposition des terres et les éléments nécessaires à la déclaration, par le gérant/membre du bien dimensionnée des surfaces bénéficiaires;
  - d'un tableau référencant les surfaces bénéficiaires, leur rapport cartographique et indiquant pour chaque unité, le numéro d'ordre de la déclaration effectuée sur titre de la politique agricole commune (art 3 AC). La superficie totale, la période, la nature de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune;
  - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur le plan;
  - du tableau de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installées classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute modification ou extrait de plan d'épandage conserve un caractère notable toutefois sans réécriture à la connaissance du préfet.

La modification consiste pour la ou les autres concernées, les références cadastrales ou le numéro d'État de la déclaration, effacée au titre de la politique agricole commune (art P.A.C), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'appréciation des terres à l'épandage.

Le tableau de dimensionnement du nouveau plan d'épandage tenu que sa cartographie soit mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà l'objet d'un plan d'épandage qu'il est inscrit dans l'ensemble mentionné au deuxième, et si les conditions sont similaires en regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'appréciation des terres à l'épandage pour être remplacée par les différences de deux éléments précisant le plan d'épandage doivent être sous estimées.

ART 27-3. - a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c) du 1 du III de l'année où 19 décembre 2011 survient;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'érosion et de ruissellement vers les cours d'eau;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts);
- sur les sols invendus ou détruits;
- pendant les périodes de froides pluies;
- par撒播 suspension sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspergeant est pratiquée au moyen de dispositifs ne produisant pas d'écoulement;

b) Distances à respecter vis-à-vis des lieux.

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage, leurs unités et d'autre part, toute habitation ou local habitable occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT	DISTANCE MINIMALE D'ÉPANDAGE	DISPOSITIONS
Comptoirs d'élevage et établissements d'élevage	10 mètres	parfumés
Rizières, cultures et plantes oléagineuses et maraîchères d'exploitation familiale	15 mètres	spéciales

CATÉGORIE D'ÉPFLERTE	PRATICITÉ MÉTAMORPHIQUE SÉPARATIVE	CAS FRACTURÉ
Autres terrains. Laviers et Piscines. Emissaires d'énergie supérieurs au tableau 1 de l'article 26, autres domaines que ceux du tableau détaillant les distances séparatives entre les installations industrielles, dans le cadre de l'exploitation, entre celles-ci et les installations résidentielles et/ou de loisirs. Désertage et Lavaux. Eaux Bleues et Vertes (notamment tout à l'égout et/ou eau de surface).	50 mètres	Si ces installations émettent dans l'air, à distance minimale au moins à 15 mètres pour les émissions avec un dispositif de barrage, ou lorsque la forme et la taille ou l'usage, cette distance est barrée à 10 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement:

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est limité à moins de :  
50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des  
piscicultures et à 50 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et  
sources).

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les  
composants élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 30 mètres ;  
et prévus par l'autorité préfectorale d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de  
10 mètres se trouve au moins devant, à l'exception de ceux épandus par les agriculteurs entre-mêmes, est intercalée  
de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau utilisant une pisciculture,  
l'exception des éangs englobés ou l'élevage est toutefois sans autorisation ou avec appui de recherche  
expérimental, la distance est posée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un tronçon de 100 mètres le  
long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'eau épandable  
issue des stations de l'installation et chargée à l'eau épandue nécessairement en per les moyens autorisés  
n'excède pas les capacités d'expansion en zone des colonies et des villages exploitées en propre et/ou situées à  
distance d'une station ou à l'écart des informations relevant dans les conventions d'épandage  
compte tenu des quantités d'argile épandue produites ou reçues par ailleurs par le présent de travail.  
Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage régissent en annexe.

Art. 27-5. - Les épandages sur terres sont servis à un entassement :  
- dans les rangs-quatre lentes pour les framboises, et pour les concombres non susceptibles  
d'écollement, après un stockage d'un minimum deux mois, ou pour les légumes issus de leur traitement ;  
- dans les douze lentes pour les autres cultures d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfoncement ne s'applique pas :

- aux champs établis conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de frondes compactes, non susceptibles d'écollement sur sols pris en masse par le gel.

Art. 28. - Le présent article s'applique aux installations comprenant une station, ou des équipements, de  
traitement des effluents d'élevage.

Avant le démantèlement des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont tenus à la conduite à  
bien en cas d'accident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel  
conformément disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de séchage et/ou aéro-déshumidification sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement  
des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées, que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne pourraelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage,  
l'installation dispose de capacités suffisantes pour stopper la tombe des effluents le temps  
nécessaire à la ramie en fonctionnement correct de l'installateur.

Tout équipement de traitement et d'aéro-séchage est équipé d'un dispositif d'alarme en cas de  
dysfonctionnement. L'autre solution de fonctionnement de l'installation de traitement est soumise à l'inspection  
de l'environnement, spécialisée installations classées, et les solutions alternatives de traitement apportées en œuvre  
sont mentionnées.

Les bonnes et autres godets issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en  
respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentnelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple filtre ou régulatifs de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentnelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations extérieures ;
- d'installer aux différentes étages du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations extérieures ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'érosion ou de fuites-infiltration de l'effluent époue (par exemple en cas de haute anomalie de pression interne du circuit, ou d'anomalie normal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations extérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont mis en œuvre en bon état de fonctionnement.

- Art. 29. — Les campeurs sont élaborées, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
- les aménagements font l'objet d'un minimum deux renouvellements ou d'une aération forcée ;
  - la température des aménagements est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traînées dépassent les seuils de la rubrique 2780 mise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. — Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, toutefois, être traités sur une installation enregistree, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I- du livre II ou du titre I<sup>r</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

#### CHAPITRE IV

##### Emissions dans l'air

###### Art. 31. — I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  
En particulier, les accumulations de poussières issues des extrémités d'aérage abords des bâtiments sont protégées.

Sous préférence des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entrent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enturbées ou végétalisées.

###### II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant connaît et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

#### CHAPITRE V

##### Bruit

Art. 32. — Les dispositions de l'article du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'exploitation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsqu'il n'est pas en fonctionnement et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste insuffisante aux valeurs suivantes :  
— pour la période allant de 6 heures à 22 heures : 10 dB(A) ;

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	FONCTIONNEMENT MAXIMAL autorisé en dB(A)
7 < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9

DURÉE CUMULÉE d'émission de l'ordre particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes - $T < 2$ heures	7
2 heures $\leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
- 2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
  - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux divers ou habitalement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tout point des îlots immobiliers (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (téles, avissoirs, hulu-plateaux, etc.) génant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'accidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalant Leq.

## CHAPITRE VI

### Déchets et sous-produits animaux

**Art. 33. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :**

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- briefer, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Art. 34. – Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes, humaines et animales et l'environnement.**  
 En vue de leur entretien, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des contenues éanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, et disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur élimination, quand celui-ci est nécessaire, tout matériel exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fâché et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stochés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées.

**Art. 35. – Les déchets qui ne peuvent plus être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.**  
 Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereau d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialement installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets vers lesquels leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## CHAPITRE VII

### Autosurveillances

**Art. 36. – Pour les élevages perturbés, un registre des perturbations est tenu à jour.**

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur sujet.

**Art. 37.** — Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'exploitation de l'environnement, spécifie les installations classées, pendant une durée de cinq ans, compreneant pour l'ensemble des surfaces susceptibles exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, les références de l'UIC PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, les références de l'UIC culturel des surfaces épandues; La correspondance entre les surfaces distinctes du plan d'épandage tel que défini à l'article 23-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée;

### 3. Les durées d'épandage.

#### 4. La nature des cultures.

#### 5. Les rendements des cultures.

#### 6. Les volumes par nature et effluents et les quantités d'zone épandue, en précisant les zones appartenant d'axes orographiques et minéral.

#### 7. Le mode d'épandage et le délai d'environnement.

8. Le traitement mis en œuvre pour aménager les déchets (il existe).  
Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un preneur de rejets, un bordereau consigné par l'exploitant et le préneur de rejet est délivré et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'éffluents d'élevage et des manières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nutriments, l'établissement des bordereaux d'épandage et du cahier d'environnement devient au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susmentionné sous conditions d'obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque filtre culturel par les informations 2, 3 et 5 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

**Art. 38.** — Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 25.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un investissement réalisé d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation qui traite, tant à l'origine :
- le cahier d'exploitation rendu à jour, dans l'ordre son rapport les volumes et traitements de nutriments et effluents solubles et solubles à charge étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels attachés à l'usine et au phrasphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélevement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

**Art. 39.** — Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élevation de la température des eaux usées est surveillée par des pôles de température bimodulaires, sur plusieurs endroits en garantie la protection de mesures le milieu de l'industrie.

Les résultats des pôles de température sont consignés sur un tableau d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque site de composition, la nature des produits consommés, les doses de débit et de fin de consigne et ainsi que celles de renouvellement des andains et l'espèce macroscopique du produit final (céréales, déchets, etc.).

## CHAPITRE VII

### Exécution

**Art. 40.** — L'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soutenues à emmagasinement sous la rubrique "III-1" (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 41.** — La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté. Qui sera publiée au Journal officiel de la République française.  
Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par déléction :  
La directrice générale  
de la direction des risques,  
P. Blaise

## ANNEXE

### MÉDAILLES DE CACCI DU DÉPARTEMENT DU PLAN D'EXPANSION

#### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les agriculteurs eux-mêmes :

Le calcul est calculé de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation déclarée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susmentionné, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produisus par l'exploitation et épandus chez les propriétaires de terres ne sont pas déductibles de calcul ;
- les effectifs animaux considérés pour les effectifs entregénés etc. lorsque l'autorité préfectorale dénounce également le pétrolier en raison des conséquences techniques d'exploitation. L'effectif annuel moyen maximal atteignait.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les agriculteurs eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés précédemps par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en couverte II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susmentionné. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage莫名es ou homologuées et épandues et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des fèces, ainsi que par soustraction de l'azote absent par traitement.

Le calcul s'effectue sur un espace contenant au moins cinq cases des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'expansion, tel que présenté dans le plan d'expansion.

Pour chaque culture ou prairie de l'assemblage considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux reçus par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azone exportée par les végétaux cultivés est obtenue en soustrayant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'expansion.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux resultés est celle précisée sur le tableau 1 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEX 1985.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur valence maximale et la valence minimale ;
- en l'absence de références dignifiables sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture en la prairie par l'autorité préfectorale détermine le référence régionale mentionné au II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susmentionné. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionales de l'information stratégique et économique et roses des cinq dernières années en exploitant la valence maximale et la valence minimale.

#### 3. Prise en compte de la situation des prairies de terre

Pour assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les agriculteurs eux-mêmes n'excède pas les capacités d'assorption en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le gestionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le pâturage de terres, les effectifs minimaux de son exploitation mentionnés dans la couverture d'expansion. Il est également tenu compte le cas échéant des incertitudes, extrapolations et traitements chez le pâturage de terres sur la base des informations figurant dans le couvert d'expansion ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'exploitant moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la couverture d'expansion.

Le gestionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les couvertures d'expansion que les quantités d'azote issue des agriculteurs et destinée à être épandue mécaniquement ou par les agriculteurs eux-mêmes, servant l'objet de la couverture, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les agriculteurs eux-mêmes produites en terres par ailleurs par le pâturage de terres, n'excèdent pas les capacités d'assorption des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées traitées mises à disposition, ajoutées à celles mises à disposition).